

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 112 DU 02 MAI 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant autorisation de réaliser des enquêtes de circulation sur les autoroutes A 16, A 27 et A 2

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire du département du Nord, 66<sup>ème</sup> édition de l'épreuve  
« Les 4 jours de Dunkerque-Grand Prix des Hauts-de-France » du 03 au 08 mai 2022  
( étapes N°1, 2, 4, 5 et 6 dans le département du Nord )

## DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 02 mai 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Jean-Michel THILLIER, Directeur inter régional des douanes et droits indirects

Pouvoir

+ Représentation en justice- Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives

Annexe à la décision de M. Thillier, directeur inter régional des douanes et droits indirects à Lille N°22-20093 en date du 02 MAI 2022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 14 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP 435061684-Acte 2021-162

Arrêté du 14 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP 482980216-Acte 2022-050

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP89274158800016  
21 avril 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

SAP 7884900720-Acte 2021-140-Avenant 1

13 avril 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

SAP 435061684- Acte 2021-162

14 avril 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

SAP 482980216-Acte 2022-050

14 février 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

SAP 908282262-Acte 2022-040

12 avril 2022

Transport mobilité

Systemes de transport et sécurité

### **Arrêté préfectoral**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-18, R. 411-28, R. 432-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 111-1, D. 111-2, D. 111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 de madame la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord ;

Considérant qu'afin de mieux connaître les flux routiers et les pratiques de déplacements sur l'A16, l'A27 et l'A2, la réalisation d'une enquête de circulation est nécessaire ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des postes

d'enquêtes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des contrôles et prévenir des accidents,

Sur proposition de monsieur le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Hauts-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ALYCE, mandatée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination au niveau des postes d'enquêtes désignés ci-après et selon le planning suivant :

Axe routier	Date prévue d'enquête	Dates de rattrapage éventuel	Horaires d'enquête
Poste 3 – A2 - Sens France-Belgique Aire de repos de Saint-Aybert-Hensies	vendredi 6 mai 2022	- vendredi 20 mai 2022, ou - vendredi 03 juin 2022	7h à 19h
Poste 15 – A16 - Sens France-Belgique Aire de repos de Tétéghem Sud	lundi 30 mai 2022	- vendredi 03 juin 2022	6h à 20h
Poste 7 – A27 - Sens France-Belgique Aire de repos de Camphin-en-Pévèle	vendredi 13 mai 2022	- vendredi 20 mai 2022, ou - vendredi 03 juin 2022	6h à 20h
Poste 16 – A16 - Sens Belgique France Aire de repos Les Moères	lundi 16 mai 2022	- lundi 23 mai 2022, ou - lundi 30 mai 2022	6h à 20h

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur l'aire de repos de l'autoroute concernée.

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur les axes suivants :

- l'autoroute A16, entre le PR 125+000 et l'aire de Tétéghem-Sud dans le sens Calais-Belgique,
- l'autoroute A16, entre le PR 137+650 et l'aire des Moères dans le sens Belgique-Calais,
- l'autoroute A2, entre le PR 77+050 et l'aire de Saint-Aybert-Hensies dans le sens Paris-Bruxelles,
- l'autoroute A27, entre le PR 9+650 et l'aire de Camphin-en-Pévèle dans le sens Lille-Tournai,

**selon le planning repris ci-dessus**, afin de permettre la réalisation de l'enquête publique, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A16, A2 et A27 consistent en :

**Sur A16, dans le sens Calais – Belgique (vitesse de référence 90 km/h) :**

- l'interdiction de dépassement du PR 125+000 jusqu'à l'aire de Tétéghem-Sud,
- la limitation de vitesse à 70 km/h du PR 125+000 jusqu'au PR 126+400,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 125+400 et 126+200 par balisage fixe,

- la neutralisation de la voie de gauche et de droite entre le PR 126+200 et l'Aire de Téteghem-Sud, par balisage fixe signalé par dispositif FLR, entraînant de fait la fermeture totale au trafic routier de l'A16.  
Les usagers ont l'obligation d'emprunter l'aire de repos de Téteghem-Sud.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place sur l'aire de repos où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers la Belgique.

Afin de permettre le bon déroulement de l'enquête, tout stationnement de poids lourd sera interdit sur la zone destinée aux contrôles depuis la veille de l'opération (J-1) 18h00 jusqu'à la fin de l'opération (J), 20h00.

#### **Sur A16, dans le sens Belgique – Calais (vitesse de référence 130 km/h) :**

- la limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 137+650 et 137+450,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 137+650 et 136+200,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 137+450 et 136+850,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 137+250 et 136+850 par balisage fixe,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 136+850 et l'aire de repos des Moères,
- la neutralisation de la voie de gauche et de droite entre les PR 136+850 et l'aire de repos des Moères, entraînant de fait la fermeture totale du trafic routier sur l'A16.

Les usagers ont l'obligation d'emprunter l'aire de repos des Moères.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place sur l'aire de repos où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais.

#### **Sur A2, dans le sens Paris – Bruxelles (vitesse de référence 130 km/h) :**

- l'interdiction de dépassement du PR 77+050 jusqu'à l'aire de Saint-Aybert-Hensies,
- la limitation de vitesse à 110 km/h du PR 77+050 jusqu'au PR 77+250,
- la limitation de vitesse à 90 km/h du PR 77+250 jusqu'au PR 78+090,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 77+450 et 78+000 par balisage fixe,
- la neutralisation de la voie de gauche et de droite entre le PR 78+000 et l'Aire de Saint-Aybert-Hensies, par balisage fixe signalé par dispositif FLR, entraînant de fait la fermeture totale au trafic routier de l'A2.

Les usagers ont l'obligation d'emprunter l'aire de repos de Saint-Aybert-Hensies.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place sur l'aire de repos où les usagers retrouvent l'accès à l'A2/E19 vers la Belgique.

Afin de permettre le bon déroulement de l'enquête, tout stationnement sera interdit sur la zone destinée aux contrôles depuis la veille de l'opération (J-1) 18h00 jusqu'à la fin de l'opération (J), 19h00.

#### **Sur A27, dans le sens Lille-Tournai (vitesse de référence 110 km/h) :**

- l'interdiction de dépassement du PR 9+650 jusqu'à l'aire de Camphin-en-Pévèle,
- la limitation de vitesse à 90 km/h du PR 9+650 jusqu'au PR 10+760,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 10+050 et 10+600 par balisage fixe,
- la neutralisation de la voie de gauche et de droite entre le PR 10+600 et l'aire de Camphin-en-Pévèle, par balisage fixe signalé par dispositif FLR, entraînant de fait la fermeture totale au trafic routier de l'A27,
- la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence à partir du PR 10+760 de l'A27 et dans la bretelle d'accès à l'aire de Camphin-en-Pévèle.

Les usagers ont l'obligation d'emprunter l'aire de repos de Camphin-en-Pévèle.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place sur l'aire de repos où les usagers retrouvent l'accès à l'A27/E42 vers la Belgique.

Afin de permettre le bon déroulement de l'enquête, tout stationnement sera interdit sur la zone destinée aux contrôles côté France, depuis la veille de l'opération (J-1) 14h00 jusqu'à la fin de l'opération (J), 20h00.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- L'arrêt des véhicules sera provoqué par les forces de l'ordre,
- Au droit de la zone d'enquête, les conducteurs s'arrêtent et répondront à un questionnaire d'une durée très courte, de l'ordre de 45 secondes,
- Les enquêteurs sont positionnés sur la gauche, côté conducteur, et commencent le questionnaire lorsque tous les véhicules sont à l'arrêt,
- Les véhicules enquêtés repartiront par signalisation des forces de l'ordre,
- Les postes d'enquêtes seront signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils devront comporter la mention « Enquête de circulation ».

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

L'inter-distance entre cette opération et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Une attention particulière devra être apportée aux remontées de file de manière à résorber les bouchons formés pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs sera dédiée à cette tâche.

### **ARTICLE 5 :**

Les enquêteurs seront vêtus de gilets réglementaires de sécurité. Les conditions sanitaires en vigueur seront respectées (port du masque, distanciation) et conformes aux prescriptions en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le district du littoral de la DIR Nord est gestionnaire de l'autoroute A16.

Le district Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de l'autoroute A2.

Le district de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de l'autoroute A27.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire pour les postes 3, 7 et 15 seront assurées par l'entreprise AER.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire pour le poste 16 (A16/Belgique-France) seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord.

Les enquêtes seront réalisées par la société ALYCE.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera affiché à proximité de chaque poste d'enquête.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur le directeur du CEREMA Hauts-de-France, monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord, monsieur le commandant de la compagnie Républicaine de la sécurité autoroutière Nord – Pas-de-Calais, monsieur le directeur de la société ALYCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
Monsieur le directeur zonal des CRS Nord de Lille,  
Monsieur les présidents des syndicats de transporteurs,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,  
Monsieur le chef du service régional des transports de la DREAL Hauts de France,  
Monsieur le président du conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le **02 MAI 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste sur le territoire du département du Nord,  
66<sup>ème</sup> édition de l'épreuve  
« Les 4 Jours de Dunkerque - Grand Prix des Hauts-de-France »  
du 3 au 8 mai 2022  
(Etapas n° 1, 2, 4, 5, 6 dans le département du Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2022 – 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/company/compan)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **4 Jours de Dunkerque** » organisée par l'association « 4 Jours de Dunkerque » et, représentée par son Président, Monsieur Bernard MARTEL, peut se tenir du **03 au 08 mai 2022** dans le département du Nord, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée qui débutera au plus, une demi-heure avant le passage de la caravane publicitaire et, s'achèvera au plus tard, une demi-heure après le passage de la course. Ces dispositions étant mises en œuvre selon l'appréciation des forces de l'ordre en charge de procéder à la fermeture de la circulation publique.

La caravane publicitaire devra respecter strictement le code de la route.

**Article 2** : L'épreuve peut se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne et, veille notamment au respect des prescriptions émises lors des réunions qui se sont tenues en sous-préfectures les 15 avril et 21 avril 2022 et en préfecture le 05 avril 2022.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal et par la circulaire du 14 avril 2022.

Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place aux endroits définis par les forces de l'ordre de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un gilet marqué « Course », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de tenue de la course, équipés d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

Au regard de la densité du trafic et du très grand nombre de véhicules de la caravane publicitaire, un véhicule de la garde-républicaine sérigraphié "VOITURE PILOTE" ouvrira la route à la caravane publicitaire qui sera accompagnée d'un élément motocycliste de la garde républicaine. Le dernier véhicule gendarmerie en fin de dispositif à l'arrière de la course est équipé d'une plaque "FIN DE COURSE".

### **Les dispositions suivantes devront être respectées par l'organisateur :**

- Prendre toute mesure utile afin de renseigner les riverains sur le passage de cette épreuve ainsi que sur les décisions administratives correspondantes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que des itinéraires de déviation soient proposés aux véhicules souhaitant emprunter ces axes.
- Veiller sur l'ensemble des arrondissements, à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient édités et veiller à la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à leur application.
- Respecter l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) relatif aux voiries communautaires.
- Veiller à la mise en place des commissaires de course et dont le nombre ne devra différer en aucun cas des prévisions.
- Respecter les prescriptions énoncées par les commandants des compagnies de gendarmerie départementale de Cambrai, de Douai, de Valenciennes, d'Avesnes-sur-Helpe, de Dunkerque et de Lille.
- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs par des balles de paille.
- Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication.
- Signaler les passages dangereux.
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée.
- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité sur l'itinéraire emprunté par la course.

- Informer avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter.
  - Prendre attache avec les différentes mairies concernées par le passage de l'épreuve ainsi qu'avec les services du conseil départemental du Nord afin de vérifier si des travaux ne sont pas prévus sur ou aux abords du parcours pouvant ainsi gêner la course ou être dangereux pour les coureurs.
  - Positionner des panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course. La mise en place de la maintenance et la dépose notamment de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur.
- Cette signalisation devra donc être :
- . Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
  - . Cohérente, en assurant la meilleure compréhension possible ;
  - . Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
  - . Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR ETAOES

### 1 ère Etape, le mardi 03 mai 2022 – Dunkerque /Aniche

#### **Pour la commune de Dunkerque :**

- Poser de plots béton ou mise en place d'un camion de l'organisateur place Jean Bart, angle rue Poincaré pour la protection de la zone de départ.
- Fermer le parc de stationnement des cars des équipes et caravanes (Boulevard Alexandre) par des barrières de ville pour sa protection et filtrage par l'organisateur.
- Veiller à ce que la circulation soit interrompue dans le sens contraire de la course 30 minutes avant le passage théorique des coureurs. Elle sera interdite dans le sens de la course 15 minutes avant le passage des coureurs.

#### **Pour les communes de La Bassée, Salomé, Marquillies, Sainghin-en-Weppes :**

- Neutraliser la sortie « La Bassée » sur la N 47 (sens Lens/La Bassée).
- Mettre en place un affichage au niveau des entrées et des sorties d'agglomération et positionner des barrières sur chaque poste.

#### **Pour les communes de Wavrin et Don :**

- Mettre en place des barrières aux différentes intersections afin de faciliter la mission d'intervention au cours de la course.

#### **Pour les communes d'Abscon, Somain, Emerchicourt :**

- Veiller à la mise en place de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre particulièrement sur les points suivants sur le territoire de la commune d'Abscon :
  - . Rue de l'Attaque du Nord (D143) – Impasse de la ferme Francis Henniquaux, impasse chemin agricole à droite.
  - . Rue de l'Attaque du Nord (D143) – rue Blanqui, route de Douai (D645) avec positionnement de véhicules de l'organisateur en barrage rue Blanqui.
  - . Route de Douai – rue de l'Yser, rue de la Somme, rue de la Marne.
  - . Route de Bouchain – route de Marquette, chemin agricole à droite, chemin Saint-Augustin, chemin agricole à gauche.
  - . Route de Bouchain (D957) – Rue Jean Jaurès / rue Victor Hugo avec positionnement de véhicules de l'organisateur en barrage rue Jean Jaurès et rue Victor Hugo.

Positionner les signaleurs dès 14 h 00 qui devront maintenir les points de circulation jusqu'au passage de la voiture « fin de course ». Dès lors que le pré-pilotage, est en vue, toute traversée de l'itinéraire à fortiori par des véhicules, est formellement interdite. Tout véhicule en mouvement doit être arrêté sur le bas côté pour permettre,

sans risque, le passage des coureurs et suiveurs.

- Faire retirer par les services compétents des communes pour le passage de la course, les coussins berlinois.

**Pour les communes de Sec-Marais, Marchiennes, Rieulay, Somain, Fenain, Auberchicourt, Aniche :**

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE et afin de sécuriser le parcours, des barrières, des véhicules (avec chauffeur proximité immédiate) devront être installés par les communes.

- Vérifier au respect de l'arrêté municipal portant interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 10 h 00 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté et l'interdiction de circulation dans le sens contraire de la course 30 minutes avant l'arrivée des coureurs.

- Vérifier que sur chaque arrêté municipal, les coordonnées du garage qui procédera au déplacement ou à l'enlèvement des véhicules soient mentionnées.

- Veiller à ce que les décochements de trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes soient démontés ou sécurisés par les services techniques à l'aide de barrières, ballots de paille et de rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoires.

- Mettre en place deux véhicules lourds pour bloquer et dévier la circulation en amont et en aval de la ligne d'arrivée de la course à ANICHE.

- S'assurer notamment de la prise d'un arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone d'arrivée.

- Mettre en place, 500 mètres avant et après la ligne d'arrivée des barrières inclinées afin de rendre l'arrivée étanche.

**Pour les communes de Wahagnies, Bouvignies :**

- Veiller à ce que tous les signaleurs soient positionnés 15 minutes avant le passage de la caravane.

- Mettre en place des barrières au niveau des chemins non tenus par un signaleur ou un militaire de la gendarmerie nationale et pour renforcer les endroits physiquement tenus.

**2 ème Etape, le mercredi 04 mai 2022 – Béthune / Maubeuge**

**Pour les communes de Raimbecourt, Râches, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Vred, Rieulay, Bruilles-Marchiennes :**

- Dans le cadre du plan VIGIPIRATE et afin de sécuriser le parcours, des barrières, des véhicules (avec chauffeur proximité immédiate) devront être installés par les communes.

- Veiller au respect de l'arrêté municipal portant interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 10 h 00 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté ; de l'interdiction de circulation dans le sens contraire de la course 30 minutes avant l'arrivée des coureurs.

- Vérifier que sur chaque arrêté municipal, les coordonnées du garage qui procédera au déplacement ou à l'enlèvement des véhicules soient mentionnées.

- Veiller à ce que les décochements de trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes soient démontés ou sécurisés par les services techniques à l'aide de barrières, ballots de paille et de rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoires.

**Pour les communes de Wahagnies, Coutiches :**

- Veiller à ce que tous les signaleurs soient positionnés 15 minutes avant le passage de la caravane.

- Mettre en place des barrières au niveau des chemins non tenus par un signaleur ou un militaire de la gendarmerie nationale et pour renforcer les endroits physiquement tenus.

**Pour les communes de Provin, Annoeullin, Camphin-en-Carembault :**

- Mettre en place des barrières aux différentes intersections afin de faciliter la mission d'intervention au cours de la course

## **Pour les communes de Roeux, Louches, Neuville-sur-Escout :**

### **A Roeux**

- Positionner un véhicule de l'organisateur en travers de la rue de l'Égalité ainsi des véhicules en travers, rue Socrate, rue Jean Lebas, Rue Jean Jaurès (feu tricolores).

### **A Neuville-sur-Escout**

- Positionner des véhicules en travers de la D 81, le rue Jean Jaurès, rue Ghesquières.

## **Pour les communes d'Hautmont, Saint-Rémy-du-Nord, Louvroil, Maubeuge, Rousies, Ferrière-la-Grande, Assevent, Boussois, Marpent, Recquignies**

- Installer des véhicules lourds ou plots béton pour empêcher le passage de véhicules béliers sur l'ensemble des axes principaux de chaque commune coupant le passage de la course.

## **Pour les communes de Ruesnes, Le Quesnoy, Villereau, Frasnoy, Gommegnies, Amfroipret, Bavay, Houdain-lez-Bavay, Bermeries, Hon-Hergies, Tasnière sur Hon, La Longueville, Hargnies, Vieux Maisnil, Colleret, Cerfontaine.**

- Vérifier qu'aucuns travaux ni aucune autre manifestation ne soient entrepris ou organisés sur l'itinéraire le jour du déroulement de l'épreuve.

## **5 ème Etape le Samedi 07 mai 2022 – Roubaix / Cassel**

### **Sur la commune de Wambrechies :**

- S'assurer de la mise en place de barrières au niveau des ronds-points définis par les forces de l'ordre ainsi qu'aux issues des rues ou chemins piétonniers aboutissant sur le parcours de la course et notamment de la présence de véhicules lourds avec chauffeur :

- D 654 – Boulevard de Bondues – Rond-point à gauche avenue de l'Abbé Pierre M108
- Rond-point donnant sur la D 108 – à gauche rue de Quesnoy direction Centre Ville
- Rond-point D 108 / Pont de la Deûle, direction Quesnoy-sur-Deûle
- Rond-point M654 / Pont de la Deûle, direction Verlinghem.

### **Sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle :**

- Mettre en place une signalisation dès le rond-point de la M 654 à Wambrechies en direction de Verlinghem.  
- Veiller à la mise en place de protection des ronds-points ainsi que les îlots directionnels rue de Messine à Verlinghem.  
- Mettre en place une signalisation à partir de la M 654 afin d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course.

### **Sur les communes de Pérenchies, Prêmesques, Ennetières-en-Weppes :**

- Positionner les signaleurs 30 minutes avant le passage théorique de la caravane publicitaire.

### **Pour les communes de Houplines et la Chapelle d'Armentières, les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Interdire totalement le stationnement tout le long du parcours, sur chaussée, trottoirs, accotements.  
- Utiliser tout dispositif de protection rendant impossible toute intrusion de véhicule en utilisant au besoin des chicanes en béton, des véhicules lourds positionnés en barrage.

### **Pour la commune de Cassel :**

- Mettre en place un barrièrage sur la Grand'Place complété par des plots de béton

## 6 ème Etape le Dimanche 08 mai 2022 – Ardres / Dunkerque

### Sur les communes de Cappelle-la-Grande, Le Galguez-Houck (commune de Teteghem, Teteghem-Coudekerque Village, Dunkeque

#### A Teteghem-Coudekerque Village

- S'assurer de la fermeture de la D4 par une barrière à hauteur du rond-point de la meunerie.

#### A Dunkerque

- S'assurer de la fermeture de la rue Félix Faure / rue J Degroote par la pose de barrières à hauteur de la rue Paul Doumer dès l'entrée totale de la course sur le circuit dans la rue des pêcheurs.
- S'assurer de la fermeture de la rue Albert Cys par la pose de barrières à hauteur de la rue Jacobsen.
- S'assurer de la fermeture de la rue Albert Mahieu par la pose de barrières à hauteur du rond-point Louise Michel.
- S'assurer de la fermeture de l'avenue du stade par la pose de barrières à hauteur du rond-point de l'Octroi.
- S'assurer de la fermeture de l'avenue du stade par la pose de barrières à hauteur du pont Emmery.
- S'assurer de la fermeture de la rue du 110 ème RI par la pose de barrières à hauteur du pont Emmery.
- Veiller à ce que la zone d'arrivée Boulevard Sainte-Barbe (face au Crédit Agricole) soit sécurisée par la mise en place de barrières sur toute la zone de chaque côté de l'itinéraire du carrefour formé par les rues de Cunette / 110 ème RI jusqu'à la place Jean Bart / Alexandre III.
- S'assurer de la fermeture de l'entrée du port par la pose de barrières à hauteur du quai de la Citadelle et le déploiement de véhicules lourds.
- S'assurer de la fermeture de la rue Robert Schuman / avenue de l'université avant le pont par la pose de barrières.
- S'assurer de la fermeture des parkings de chaque côté de l'avenue de l'université par la pose de barrières.
- Veiller à la fermeture de la route de Trystram / Amiral Ryuter par la pose de barrières (Ecluse Trevel).
- Veiller à la fermeture de la rue Leughenaer par la pose de barrières.
- Veiller à ce que sur la digue de mer, de la rue de la plage jusqu'à la rue Edmond Duhan, soient installées des barrières de chaque côté de l'itinéraire.

### Sur les communes de Bourbourg, Brouckerque, Spycker, Cappelle-la-Grande

- Mettre en place des barrières de protection 30 minutes avant le passage des coureurs.
- Veiller à ce que la circulation soit interdite à contre sens préalablement à la fermeture complète de la chaussée.

### Mesures spécifiques relatives aux autoroutes :

#### Sur avis de la D.I.R., il est prescrit lors de :

#### 1 ère Etape, le mardi 03 mai 2022 – DUNKERQUE / ANICHE

- Km 83 + 200 : Fermeture de 12 h 00 à 16 h 00 de la bretelle de sortie de Salomé sur la RN7 vers la M15 direction Marquillies/La Bassée et ce dans le sens de circulation Lens/Lille.
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire liés à la fermeture de cette bretelle sont assurées par l'entreprise AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes..
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50) qui assure la veille qualifiée de la RN47 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

## **2 ème Etape, le mercredi 04 mai 2022 – BETHUNE / MAUBEUGE**

- Km 160 + 000 + 2ème passage : les forces de l'ordre devront impérativement être présentes au niveau du giratoire RN2/RD2602/Rue Casimir Fournier pour la gestion de la course qui emprunte la RD 28 (Route d'Elesmes) située en périphérie du giratoire.
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Reims (Tél : 03 26 85 15 08) qui assure la veille qualifiée de la RN 2 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

### **Mesures liées à la circulation ferroviaire :**

- Aucune mesure complémentaire n'étant prise par la SNCF, l'application du code de la route a force de loi.
- L'organisateur devra veiller à faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin :
  - . d'éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;
  - . de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...) ;
  - . de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (des le clignotement des feux rouges).
- Par ailleurs, des représentants des forces de l'ordre devront être positionnés aux passages à niveau concernés par la course et aux passages à niveau voisins du parcours de celle-ci.

## **Mardi 03 mai 2022 – 1 ère Etape – DUNKERQUE / ANICHE**

Ligne Lille aux Fontinettes n° 295000  
PN 34 – D947 rue de la gare à Strazeele (59270)  
Ligne Armentières à Arques n° 294000  
PN 40 – D947 La Gorgue (59253)  
Ligne Fives à Abbeville n° 289000  
PN25 – Rue Jean Jaurès à Wavrin (59136)  
Ligne Paris-Nord à Lille n° 272000  
PN 130 – D41 à Phalempin (59133)  
Ligne Douai à Blanc Misseron n° 262000  
PN123 – D143 rue Vladimir Lénine à Fenain (59179)

## **Mercredi 04 mai 2022 – 2 ème Etape – BETHUNE / MAUBEUGE**

Ligne Lens à Don-Sainghin n° 286000  
PN 100 bis – D39 Rue de la gare à Provin (59185)  
Ligne Paris-Nord à Lille n° 272000  
PN 131 – Rue du Général de Gaulle à Phalempin (59133)

## **Samedi 07 mai 2022 – 5 ème Etape – ROUBAIX / CASSEL**

Ligne La Madeleine à Comines n° 296000 (ligne fermée)  
PN 20 - D654 Rue du Vert Galant à Wambrechies 59118)  
Ligne Lille aux Fontinettes n° 295000  
PN 14 – M36 à Premesques (59840)  
Ligne Armentières à Arques n° 294000  
PN 34 – D947 à Strazeele (59270)

## **Dimanche 08 mai 2022 – 6 ème Etape – ARDRES / DUNKERQUE**

Ligne Dunkerque Locale à Bray-Dunes n° 30000  
PN 184 – D204 Rue Félix Coquette à Dunkerque (59140)

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/company/compan)

## **Mesures relative à la protection des sites sensibles .**

Pour le département du Nord, sont concernés les sites Natura 2000 :

- FR3100506 ZSC Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux : passage de la course à proximité (4 km)
- FR3112005 ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut : passage de la course dans le site (secteur de Rieulay)
- FR3100507 ZSC Forêt de Raismes Saint-Amand Wallers et Marchiennes : passage de la course à proximité de la forêt de Marchiennes
- FR3112006 ZPS Bords de Flandre : passage de la course à proximité immédiate (digue de Malo-les-Bains)
- FR3102002 ZSC Bords de Flandre : passage de la course à proximité immédiate (digue de Malo-les-Bains)
- FR3100474 ZSC Dunes de la Plaine maritime flamande : passage à proximité (digue de Malo-les-Bains et rues voisines)

Pour les derniers sites indiqués, le survol en hélicoptère (150 m) est prévu au niveau de la digue de Malo, le long de la ZSC « Bords de Flandres » le 19 mai 2019. Le survol par hélicoptère est de nature à déranger la faune en période de reproduction. Il convient d'éviter l'envol des stationnements d'oiseaux et la mise à l'eau de phoque en reposoir.

En conséquence, l'hélicoptère ne devra pas s'éloigner d'un couloir le long de la digue de Malo en direction des estrans ou de la mer. Il faut éviter de filmer des vues sur des groupes d'oiseaux ou de phoques . Tout survol des massifs forestiers doit être évité.

- Eviter les regroupements de spectateurs, parking de véhicules ou annonces sonores dans les massifs forestiers.

## **Mesures liées aux secours :**

- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

## **Sur avis du SDIS, il est prescrit de :**

**1 – Désigner un responsable sécurité.**

La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le directeur de course.

Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :

- Etre joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- Assurer les missions qui lui sont dévolues, reprises dans la « fiche organisateur ».

L'organisateur devra fournir le nom et le numéro de téléphone du directeur de course.

**2 - Assurer une liaison radio permanente entre le Directeur de course et les signaleurs / commissaires de course.**

**3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du directeur de course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.**

**4 – Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours, par un appel 18, par le biais du directeur de course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.**

**5 – Répartir sur le parcours de la course, un encadrement suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants et du public (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).**

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/compan)

**6** – Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

**7** – Transmettre, lorsqu'un DPS est prévu les renseignements suivants : les coordonnées de l'Association Agréée de Sécurité Civile, le nombre et l'implantation des postes de secours, le nombre de secouristes, les coordonnées du Chef du DPS.

**8** – Indiquer la mise en place d'un dispositif médical dédié aux participants et ses moyens.

**9** – Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les services publics en composant le 18.

**10** – Transmettre, dans le cas où il est envisagé, l'adresse et le(s) numéro(s) de téléphone du Poste de Commandement Inter-Services.

Les noms, fonctions et numéros de téléphone des personnes susceptibles d'armer ce PC devront également

**11** – Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.

**12** – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.

**12.1** – De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

**12.2** – D'être attentif :

- Aux dispositifs de barrage de voies.

- Au stationnement des véhicules.

- A la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

**13** – Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

**14** – Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

**15** – Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

**16** – Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression ou de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de Départ/Arrivée (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

**17** – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques / Zone de départ / Arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et

poteaux d'incendie.

**18** – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 3** : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. **En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

**Article 4** : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord, monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille et mesdames et messieurs les maires de communes traversées feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par monsieur le président du Conseil Départemental du Nord, Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille et messieurs les maires de communes traversées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

**Article 7** : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier fait l'objet d'une convention.

**Article 9** : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

**Article 10** : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Mesdames et Messieurs les Maires de communes traversées,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,

Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

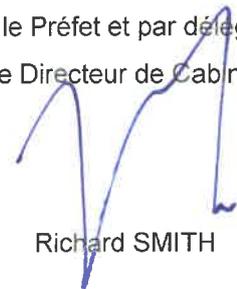
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/compan](https://linkedin.com/company/compan)

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Richard SMITH

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Décision du 2 mai 2022 portant délégation de signature aux collaborateurs  
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

**DÉCIDE**

**Article 1er** - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à M. Franck LACROIX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Aline BUISSART, MM Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1ère classe, Chef du secrétariat général régional.
  
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Madame Frédérique DURAND, Directrice régionale des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part,

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 22 – 20090

à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Mme Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Michaël LACHAUX, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM David LILLETTE, Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 4 avril 2022.

Fait à Lille, le 2 mai 2022

**L'Administrateur général des douanes,  
Directeur interrégional à Lille**



**Jean-Michel THILLIER**

Lille, le 2 mai 2022

## POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

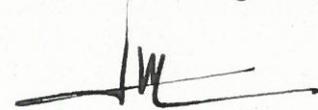
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

### Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-Michel THILLIER

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France  
Secrétariat général  
5 rue de Courtrai CS 10683  
59033 LILLE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Amandine SERRA  
Tél. : 09 702 71 272  
Courriel : [amandine.serra@douane.finances.gouv.fr](mailto:amandine.serra@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGDI 22 - 20093

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

**Annexe à la décision de M. Thillier, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 22 – 20093 en date du 2 mai 2022**

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

DURAND Frédérique, administratrice supérieure des douanes, Directrice régionale des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

LACROIX Franck, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)



**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 435061684 Acte 2016-120 délivré le 1<sup>er</sup> février 2017 à l'Association AMAD – Association Mandataire d'Aide à Domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2016

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2021 par Madame Chantal COURDAIN, en qualité de présidente de ladite association, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 25 février 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association AMAD – Association Mandataire d'Aide à Domicile, sise au 37, rue Marle à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930), en tant que siège social sous le n° SAP / 435061684 Acte 2021-162, pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

**Article 3** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Article 4** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 avril 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2017-086 délivré le 15 juin 2017 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et les avenants 1 et 2 de 2017 et 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 ROUBAIX, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 14 février 2022 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 9 juillet 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 ROUBAIX, sise 53 rue de Fontenoy à ROUBAIX (59100) en tant que siège social sous le n° SAP / 482980216 Acte 2022-050, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

**Article 3** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récapitulé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Article 4** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 février 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2021-174  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 892741588**

**Siret : 892741588 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 03 août 2021 par Madame Christine EBAH THIEBAUT en qualité de responsable pour l'organisme EBAH THIEBAUT dont le siège social est situé 44 rue du train de Loos – Apt.56 – 59200 TOURCOING

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme EBAH THIEBAUT au 44 rue du train de Loos - Apt. 56 – 59200 TOURCOING sous le numéro SAP 892741588.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 03 août 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 21 avril 2022

Pour le Préfet ~~en~~ par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKPILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 788490720  
Acte 2021-140  
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP-788490720 (Acte 2021-140) délivré le 16 décembre 2021 à l'entreprise individuelle DELFLORY Angélique enseigne «CASA LIMPA» à compter du 22 novembre 2021

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 18 mars 2022 par Madame Angélique DELFLORY, dirigeante de l'entreprise individuelle DELFLORY Angélique enseigne «CASA LIMPA».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DELFLORY Angélique enseigne «CASA LIMPA», sise 137 chaussée Pierre Curie à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 788490720 Acte 2021-140, à compter du 22 novembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés**
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 13 avril 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
le Directeur du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 435061684  
Acte 2021-162**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 435061684 Acte 2021-162 délivré le 14 avril 2022 à l'Association AMAD – Association Mandataire d'Aide à Domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2021 ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par dame Chantal COURDAIN, en qualité de présidente de l'Association AMAD – Association Mandataire d'Aide à Domicile

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AMAD – Association Mandataire d'Aide à Domicile, sise au 37, rue Marle à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930), en tant que siège social sous le n° SAP / 435061684 Acte 2021-162, à compter du 21 décembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **21 décembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 435061684 Acte 2021-162 et de ses avenants.**

**Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.**

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 482980216  
Acte 2022-050**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2017-086 délivré le 15 juin 2017 à la SARL O2 ROUBAIX pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et l'avenant 1 et 2 de 2017 et 2019 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL O2 ROUBAIX suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 482980216 Acte 2022-050 délivré le 14 février 2022 à ladite société pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 9 juillet 2021 ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 ROUBAIX

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 ROUBAIX, sise 53 rue de Fontenoy à ROUBAIX (59100) en tant que siège social sous le n° SAP / 482980216 Acte 2022-050, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Article 4** – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> février 2022** sur le département du **Nord (59)** selon les modes **Prestataire** et **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° 482980216 Acte 2022-050 et de ses avenants.**

**Article 5** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1<sup>er</sup> février 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

**Article 7** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 8** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 février 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



*[Signature]*

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 908282262\_  
Acte 2022-040

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Messieurs Julien Filleur, et Jérôme Malfaisan, co-gérants de la SARL LES 2J SERVICES.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES 2J SERVICES, sise :

- 8 rue Paul Doumer à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social
- Parc Scientifique de la Haute Borne, 23 rue Haddock à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 908282262 Acte 2022-040, à compter du 24 janvier 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 avril 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Fabrice VERSAEVEL